

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

---

## **Arrêté du XXX relatif à la mise en œuvre du décret XXX portant expérimentation d'un dispositif réglementaire d'équilibre de la fertilisation et de gestion de l'azote en Bretagne comprenant la suppression du plan prévisionnel de fumure et l'introduction de mesures de reliquats de début de drainage**

NOR : XXX

**Public concerné :** *Exploitants agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable en Bretagne, chambres d'agriculture, organismes de conseil, organismes de formation et acteurs participant au dispositif régional « Directive Nitrates ».*

**Objet :** *modalités de mise en œuvre d'un nouveau dispositif réglementaire relatif aux nitrates basés sur les reliquats d'azote en début de drainage et des mesures de simplification de l'équilibre de la fertilisation via une suppression de l'obligation d'établissement du plan de fumure en Bretagne*

**Entrée en vigueur :** *1er septembre 2026*

**Notice :** *L'arrêté précise les conditions et modalités d'une expérimentation visant à adapter le dispositif réglementaire relatif à la prévention de la pollution aux nitrates par la mise en place de mesures d'analyse de reliquats d'azote et la suppression du plan prévisionnel de fumure pour les exploitations agricoles et toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur des terres agricoles situées en zone vulnérable en Bretagne. Il précise les modalités de calcul du plafonnement des doses d'azote appliquées sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable, la méthode de constitution de la liste annuelle d'exploitations, les critères de sélection des valeurs dites de référence, les conditions de réalisation des analyses de reliquats, la méthode d'interprétation, les modalités de détermination de la conformité d'une exploitation, ainsi que de la limitation plus contraignante des apports en azote à appliquer en cas de non-conformité.*

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire,

**Vu** l'article 37-1 de la Constitution ;

**Vu** la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.211-81 ;

**Vu** le décret du XXX portant expérimentation d'un dispositif réglementaire d'équilibre de la fertilisation et de gestion de l'azote en Bretagne comprenant la suppression du plan prévisionnel de fumure et l'introduction de reliquats de début de drainage ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, signé par le préfet de la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

**Vu** les observations formulées par la Mission interministérielle de l'eau en date du 21 mai 2026 ;

**Vu** les observations formulées par le Comité national de l'eau en date du 27 mai 2026 ;

**Vu** les observations formulées par « Chambres d'agriculture France » en date du XXX ;

**Vu** la consultation du public, réalisée du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1 –**

Dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret [n° XXX du ... portant expérimentation d'un dispositif réglementaire d'équilibre de la fertilisation et de gestion de l'azote en Bretagne comprenant la suppression du plan prévisionnel de fumure et l'introduction de mesures de reliquats de début de drainage], il est dérogé aux prescriptions relatives à l'établissement d'un plan de fumure fixées au IV de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il est également dérogé à l'échelle de calcul des doses d'azote fixée au III de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

### **Article 2 –**

En application de l'article 5 du décret mentionné à l'article 1, les doses d'azote appliquées sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable sont plafonnées par la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés telle que définie dans le III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En Bretagne cette dose est obtenue suivant les règles d'équilibre de la fertilisation définies par l'arrêté du 29

mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Par dérogation, l'échelle de calcul des doses d'azote n'est pas celle de l'ilot cultural définie par l'arrêté du 19 décembre 2011, mais une échelle fixée par l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les dispositions relatives au cahier d'enregistrement des pratiques fixées au IV de l'Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole demeurent applicables dans le cadre de l'expérimentation.

### **Article 3 –**

Le programme mentionné au 2° du IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement définit les critères utilisés pour constituer annuellement une liste d'exploitations devant réaliser des analyses de reliquats d'azote en début de drainage ainsi que les modalités de réalisation de ces analyses. Cette liste d'exploitations est établie chaque année sur la base d'une analyse de risques.

Un réseau de parcelles de référence représentatif de la diversité des situations pédoclimatiques et agronomiques de la région Bretagne est constitué par les services de l'État placés sous l'autorité du préfet de région Bretagne. Les exploitations de référence sont sélectionnées sur la base de critères agronomiques visant notamment à garantir une gestion efficiente de l'azote, le respect des préconisations de fertilisation et la fiabilité des données agronomiques collectées. Plusieurs parcelles peuvent être retenues au sein d'une même exploitation afin de couvrir différentes typologies (sols, cultures, successions culturales, pratiques de fertilisation) et garantir la robustesse des références produites. Les parcelles du réseau font l'objet de prélèvements réalisés selon un protocole harmonisé, pouvant être répétés au cours de la campagne afin de suivre l'évolution des reliquats et de permettre leur correction à une date commune. La composition du réseau est réexaminée dans un objectif d'amélioration continue.

La date de début de drainage est estimée à partir d'un bilan hydrique intégrant les données climatiques et les caractéristiques du sol. Les valeurs de reliquats mesurées sont corrigées pour estimer leur valeur à cette date, en tenant compte de leur évolution au cours du temps sous l'effet de la lixiviation, de la minéralisation et de l'absorption par les cultures ou les couverts. Les mesures corrigées sont ensuite comparées aux reliquats attendus, calculés pour chaque situation agronomique (culture, précédent cultural, conditions pédoclimatiques) à partir des données issues du réseau de parcelles de référence. L'écart observé permet de qualifier le niveau de reliquat, considéré comme non conforme au-delà d'un certain seuil défini sur la base d'une analyse statistique annuelle.

Le groupe régional d'expertise « nitrates » (GREN) de Bretagne se réunit chaque année afin d'évaluer le réseau de fermes de référence ainsi que les niveaux de reliquats observés en Bretagne. En application de l'article 8 du décret XXX, l'évaluation de l'évolution des résultats d'analyse de reliquats d'azote en début de drainage est conduite annuellement.

Les exploitations dont les résultats obtenus ne sont pas conformes aux résultats attendus pour la première fois sont informées des conséquences encourues en cas de nouveau dépassement et sont incitées à s'engager dans des démarches volontaires pour améliorer leurs résultats, telles

que l'inscription à des formations, ou le recours à des conseils en matière de fertilisation. L'obtention de mauvais résultats fait également partie des critères pris en compte pour la détermination des contrôles d'équilibre de la fertilisation à effectuer les années suivantes.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux résultats attendus sur une période de deux années consécutives, l'exploitation en non-conformité doit réduire ses apports en azote par rapport aux années précédentes, selon des modalités fixées par le programme mentionné au 2° du IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement. En cas non-conformités répétées au-delà de deux années, des formations sont rendues obligatoires pour l'exploitation concernée.

#### **Article 4 –**

Le contrôle de l'équilibre de la fertilisation se fait par comparaison entre les quantités effectivement épandues, telles qu'enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques, et les doses prévisionnelles obtenues avec les règles d'équilibre de la fertilisation définies par l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne, calculées par le contrôleur. Pour obtenir ces doses prévisionnelles, la valeur de rendement objectif utilisée est le rendement prévisionnel calculé selon les modalités de l'arrêté préfectoral susmentionné. Dans les exploitations laitières, le contrôle d'équilibre de la fertilisation peut inclure le calcul de l'indicateur « Journée de Présence au Pâturage ».

Si, dans le cadre d'un contrôle de l'équilibre de la fertilisation, les doses appliquées dépassent les doses prévisionnelles calculées lors de ce contrôle, l'exploitation concernée intègre l'année suivante la liste d'exploitations devant réaliser des analyses de reliquats de début drainage mentionnée à l'article 6 du décret mentionné à l'article 1.

#### **Article 5 –**

En application de l'article 7 du décret mentionné à l'article 1, l'outil permettant d'établir des doses prévisionnelles de fertilisation est mis à disposition des agriculteurs par les services de l'État placés sous l'autorité du préfet de région Bretagne d'ici le 1<sup>er</sup> novembre 2026 et utilisé dans le cadre des contrôles à partir du 30 septembre 2027.

Des actions d'animation sont conduites par la chambre d'agriculture de Bretagne dans le cadre d'un réseau régional associant prescripteurs, conseillers et formateurs, visant à améliorer les conseils de gestion de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les formations obligatoires prévues par le présent arrêté sont organisées a minima à une fréquence annuelle par les services de l'État placés sous l'autorité du préfet de région Bretagne, qui peuvent confier cette mission à des prestataires extérieurs. Les frais de formation sont à la charge des participants.

En application de l'article 8 du décret mentionné à l'article 1, l'évaluation de ces dispositifs d'accompagnement est conduite annuellement à travers des indicateurs dédiés par les services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de région Bretagne.

**Article 6 –**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Il entre en vigueur à compter de la révision du programme d'action régional de Bretagne au 1er septembre 2026.

Fait le [ ]

La ministre de la Transition écologique et solidaire, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature,

La ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire,